

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire «pour la solution du délai (avortement non punissable pendant 12 semaines)»

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 22 janvier 1976 à l'appui de l'initiative populaire «pour la solution du délai (avortement non punissable pendant 12 semaines)», il est

décidé:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la solution du délai» (insertion d'un nouvel article 34^{novies} dans la constitution) a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 67 924 signatures déposées, 67 769 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au comité d'initiative (Union suisse pour décriminaliser l'avortement), secrétariat, M^{me} Micheline Matthey, chemin Vernets, 2525 Le Landeron.

Berne, le 13 février 1976

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	8 265	8
Berne	17 097	30
Lucerne	635	—
Uri	14	—
Schwyz	18	—
Unterwald-le-Haut	12	—
Unterwald-le-Bas	18	—
Glaris	10	—
Zoug	114	—
Fribourg	559	—
Soleure	2 121	3
Bâle-Ville	5 367	—
Bâle-Campagne	2 362	1
Schaffhouse	1 292	—
Appenzell Rh.-Ext.	204	—
Appenzell Rh.-Int.	10	—
Saint-Gall	1 549	1
Grisons	579	2
Argovie	1 255	3
Thurgovie	545	1
Tessin	4 259	11
Vaud	9 507	20
Valais	228	1
Neuchâtel	7 261	39
Genève	4 488	35
Suisse	67 769	155

**Initiative «pour la solution du délai
(avortement non punissable pendant 12 semaines)»**

L'initiative demande que la constitution fédérale soit complétée par un article 34^{novies} ainsi conçu:

Art. 34^{novies} (nouveau)

L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est pratiquée par un médecin autorisé à exercer sa profession, dans les douze semaines après le début des dernières règles et avec le consentement écrit de la femme. Le libre choix du médecin est garanti.

La Confédération prend, avec la collaboration des cantons, les mesures nécessaires pour protéger la femme enceinte et encourager la planification familiale.

Le *texte français* de l'initiative fait foi.

L'initiative contient une *clause de retrait*.

**Retrait de l'initiative populaire fédérale
«concernant la décriminalisation de l'avortement»**

Par lettre du 24 février 1976, le comité de l'initiative populaire fédérale «concernant la décriminalisation de l'avortement» a fait savoir au Conseil fédéral que, faisant usage de la clause de retrait que contient l'initiative populaire déposée le 1^{er} décembre 1971, il a décidé de la retirer. Sur les cinq membres autorisés à le faire, quatre se sont prononcés pour le retrait de l'initiative.

Se fondant sur cette déclaration valable de retrait, le Conseil fédéral constate qu'il n'y a pas lieu d'organiser une votation sur l'initiative populaire fédérale «concernant la décriminalisation de l'avortement».

Berne, le 1^{er} mars 1976

23206

Chancellerie fédérale

Autorisations d'exploiter une assurance

Le Département fédéral de justice et police a autorisé, par décision du 27 février 1976, La Genevoise, Compagnie générale d'Assurances, à Genève, à exploiter l'assurance des bijoux.

Le Département fédéral de justice et police a autorisé, par décision du 4 mars 1976, la Gerling-Konzern Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft, à Cologne, à exploiter les assurances spéciales.

Berne, le 15 mars 1976

23206

Bureau fédéral des assurances

Citations

Le grand juge du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Seydoux Jacques Pierre, fils de Francis et de Violette, née Schonbachler, né le 22 mars 1955, à Genève, originaire de Vaulruz et Sales, mécanicien, précédemment domicilié à 1226 Moillesulaz, chemin de Chapelly 4; recr fus;

Lengweiler Pierre Charles, fils de Karl et de Simone, née Buffat, né le 13 juin 1948, à Genève, originaire de Genève et Frasnacht, peintre en bâtiment; car à cp car I/14;

tous les deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, du vendredi 26 mars 1976, à 8 h. 30, à Lausanne, salle du tribunal cantonal, parterre-est, Palais de justice de Montbenon, sous l'inculpation, pour Seydoux, d'insoumission intentionnelle et pour Lengweiler, d'inobservation de prescriptions de service et d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

Lausanne, le 2 mars 1976

Tribunal militaire de division 2:

Le grand juge,

Lt-colonel André Cattin

Le grand juge du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Bugna Jean-Yves, fils de Michel et de Marie-Thérèse, née Bonvin, né le 27 février 1957, à Sierre, originaire d'Ayent, apprenti ferblantier-appareilleur, dernier domicile connu 3960 Sierre, avenue de France 18; conscrit;

Savioz Dominique Pascal, fils de Charly et de Léontine, née Zufferey, né le 8 janvier 1957, à Sierre, originaire de Saint-Jean, apprenti monteur en chauffage, dernier domicile connu 3960 Sierre, rue de l'Hôpital; conscrit;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 29 avril 1976, à 10 h. 15, à Martigny, grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1^{er} étage, sous l'inculpation de service militaire étranger et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

Lausanne, le 2 mars 1976

Tribunal militaire de division 10A:

Le grand juge,

Lt-colonel Henri Magnenat

Règlements
concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage
dans les professions assujetties à la loi fédérale
sur la formation professionnelle

Modification du 31 décembre 1975

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963¹⁾ sur la formation professionnelle,

arrête:

I

Le chapitre «Examen de fin d'apprentissage» des règlements concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage est modifié comme il suit:

1. A l'examen de fin d'apprentissage, le calcul oral (calcul mental), qui fait partie de la branche de culture générale «calcul», est supprimé.
2. La présente modification ne s'applique pas aux professions suivantes:
 - Aide en pharmacie
 - Employé de bureau
 - Employé de commerce
 - Employé du commerce de détail
 - Employé d'édition
 - Employé de transports aériens
 - Libraire
 - Vendeur

¹⁾ RS 412.10

3. A l'examen de fin d'apprentissage, le calcul écrit, qui fait partie de la branche de culture générale «calcul», n'est plus examiné dans les professions énumérées ci-après. Les dispositions y relatives sont abrogées.

Boulanger
 Boulanger-pâtissier
 Casquettier
 Cuisinier (apprentissage de trois ans)
 Décorateur-créateur
 Dessinateur en bâtiment
 Dessinateur en carrosserie
 Dessinateur en chauffage
 Dessinateur-frigoriste
 Dessinateur-géomètre
 Dessinateur en installations sanitaires
 Dessinateur d'installations de ventilation
 Dessinateur de machines
 Dessinateur en microtechnique
 Electroplaste
 Employé de laboratoire
 Facteur de pianos
 Garnisseur en carrosserie
 Horloger complet
 Horloger-praticien
 Horloger-régleur
 Horloger-rhabeilleur
 Isoleur
 Laborant en chimie
 Mécanicien-électronicien
 Meunier
 Micromécanicien
 Monteur d'appareils électroniques et de télécommunication
 Radio-électricien
 Relieur
 Savonnier
 Scieur
 Souffleur d'appareils en verre

4. Dans les professions énumérées au chiffre 3, l'examen du calcul professionnel, dans le cadre des «connaissances professionnelles» ou des «travaux pratiques», dure au moins une heure. Toute autre disposition éventuelle est abrogée.

5. Dans les règlements des professions énumérées au chiffre 3, la note moyenne des branches de culture générale (branches relatives à la pratique des affaires) est déterminée par les notes des branches suivantes:

- Français
- Connaissances commerciales
- Instruction civique et économie nationale

La modification selon le chiffre 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976, alors que les modifications selon les chiffres 3 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, le 31 décembre 1975

Département fédéral
de l'économie publique:
Brugger

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.03.1976
Date	
Data	
Seite	847-855
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 431

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.